



AMENAGEMENT PAYSAGER

Cahier des clauses particulières (CCAP)

MARCHÉ N° MNS 2024-06

Pouvoir adjudicateur :

Musée National du Sport
6 Allée Camille Muffat
Stade Allianz Riviera
06200 Nice

04.89.22.44.00

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Madame la directrice générale du Musée National du Sport

Maître d'œuvre - Architecte paysagiste :

Atelier Jean MUS et compagnie

Comptable assignataire :

Monsieur l'agent comptable du Musée National du Sport

6 Allée Camille Muffat
Stade Allianz Riviera
06200 Nice

04.89.22.44.00



1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

La présent marché a pour des travaux d'aménagement paysager sur une parcelle située face au musée national du sport.

Ils consistent à la création d'un jardin de plein air, composé comme suit :

- Une promenade et parcours sportif ;
- Des terrains de pétanque ;
- Des plantations d'arbres ;
- Des zones enherbées ;

Ces travaux comprennent :

- Les plans d'exécution des différents ouvrages ;
- La mise en chantier ;
- Les terrassement et voiries ;
- Les Travaux horticoles ;
- Les Travaux d'arrosage ;
- Les plans de récolement des ouvrages exécutés ;
- Les garanties des ouvrages exécutés et des végétaux telles que définies au présent C.C.T.P.

Le prix du Marché comprendra en outre implicitement toutes les prestations annexes mises à la charge de l'Entrepreneur décrites dans le CCTP.

2. Forme du marché

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots. Il s'agit d'un marché unique.

Le présent marché ne fait pas non plus l'objet d'un fractionnement en tranches ou bons de commande.

2.1 Durée du marché

Le marché débute à sa date de notification et prend fin à l'achèvement de tous les travaux prévus au présent marché.

Les travaux devront être lancés au plus tard en février 2025, de manière à réaliser les plantations en avril 2025.

En tout état de cause les travaux devront être achevés au plus tard fin mai 2025.



2.2. Délais d'exécution

Par application de l'article 18 du CCAG - Travaux, le délai d'exécution commencera à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les travaux du présent marché.

2.3. Ordre de service

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG s'appliquent.

2.4. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 18 du CCAG - Travaux sont seules applicables.

3. Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Musée National du sport et la maîtrise d'œuvre par l'atelier Jean Mus et compagnie.

4. Pièces constitutives du marché

En conformité avec l'article 4 du CCAG - Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, notamment l'offre de prix du titulaire.
- Le présent Cahier des Clauses administrative Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi.
- Le CCTP et ses éventuelles annexes. Celui-ci prévaut sur les annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG – Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
- L'offre technique du titulaire (moyens humains, matériels et méthodologie)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications éventuelles, postérieurs à la notification du marché.
- La DPGF



5. Prix

5.1 Contenu des prix

Le contenu des prix est défini tel que présenté à l'article 9 du CCAG – Travaux.

Le prix est global et forfaitaire, et défini à l'acte d'engagement du présent marché.

Les prix sont fermes et définitifs.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Le prix est réglé par application des prix mentionnés dans le devis du titulaire (proposé dans son offre et accepté par le pouvoir adjudicateur).

5.2 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

5.3 Avance

Conformément et sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement. Le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article L2191-7 du code de la commande publique pourra demander une garantie à première demande au titulaire.

5.4 Acompte

Conformément à l'article L2191-4 du code de la commande publique le marché pourra donner lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

Conformément aux articles R2191-20 et suivants du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative



d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à un mois pour les marchés de travaux.

5.5 Cautionnement

Le présent marché est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

6. Règlement des comptes

6.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Les dispositions de l'article 12.1 du CCAG – Travaux s'appliquent.

6.1.1 Transmission des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro** <https://chorus-pro.gouv.fr>

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de



l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

6° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

7° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

8° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

9° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

10° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

11° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

12° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

13° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à :

- l'opérateur économique titulaire ;
- à l'opérateur économique mandataire, et à ses co-traitants.

Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L2193-10 à L2193-14 et R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.



En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

6.2 Délais de paiement

Les paiements s'effectueront par virement sur le compte du titulaire du marché à compter de la date de réception de la facture, selon les règles de la comptabilité publique.

Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

7. Modalités d'exécution du marché

7.1 Délais

Le titulaire du présent marché est tenu de respecter les délais d'interventions ainsi que le planning prévisionnel d'intervention qu'il aura indiqué dans son offre (et accepter par le pouvoir adjudicateur via la notification).

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution.

Il appartient au titulaire d'organiser son chantier pour respecter ces dispositions.

En cas de non-respect l'article Pénalités du présent CCP pourra être appliqué.

7.2 Lieux d'intervention

Les travaux devront être réalisés à l'adresse suivante :

Musée National du sport
6, allée Camille Muffat
Stade Allianz Riviera
06200 NICE

Sur le terrain extérieur, parcelle 0413 enherbée non clôturée.

7.3 Sous-traitance

Le titulaire du marché est tenu d'effectuer une partie substantielle des prestations de celui-ci.



Toutefois, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, par notification de l'acte.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours d'exécution selon les modalités définies aux articles R.2193-3, R.2193-4 du Code de la Commande Publique et à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire conformément à l'article résiliation du présent CCP.

7.4 Mesure d'ordre social – application du droit du travail

Le titulaire respectera le cadre fixé par la réglementation en vigueur concernant l'emploi de personnels de nationalité étrangère. Le titulaire s'engage à vérifier que les personnels sont compétents pour le travail demandé. Il s'engage à présenter des personnels ayant subi les contrôles de la Médecine du Travail. Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, indemnités et primes de toute nature, sans que cette obligation entraîne une modification des prix du marché.

7.5 Documentation technique

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés aux chantiers ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- les DOE ;
- le plan de récolement à la fin de chantier.

7.6 Réunions

Sur l'initiative du pouvoir adjudicateur des rencontres « Bilan » peuvent être organisées. Le titulaire doit obligatoirement assister à ces réunions.

À ces rencontres sont analysés les problèmes techniques, les conditions de respect du marché, les délais...

Deux types de réunions peuvent notamment être organisées :



- Réunions de cadrage de début de chantier.
- Réunions de suivi technique.

8. Réception – Garantie

8.1 Réception des travaux

Les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Pour préciser de cet article, il est indiqué qu'un procès-verbal fixe la date retenue pour l'achèvement des travaux. A compter de celle-ci le présent marché public sera considéré comme terminé.

8.2 Garantie

En complément de l'article 44 du CCAG-Travaux, le délai de garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer, à ses frais sur simple demande expresse du maître d'ouvrage toutes les réparations, réfections, ou remplacement de pièces qui s'avèrent nécessaires pour remédier aux défauts constatés, que ceux-ci soient imputables à la mauvaise qualité des matériels ou matériaux employés, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception. Le délai de garantie court à compter de la réception définitive et globale.

9. Pénalités

9.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19 du CCAG – Travaux, les pénalités suivantes seront appliquées en cas de retard des travaux :

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour ouvrés de retard.

9.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.



10. Assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux applicable au présent marché, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

11. Différends et litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

A défaut de solution amiable, la loi française est seule applicable.

En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant le tribunal compétent.

12. Résiliation du marché

12.1 Résiliation pour faute

La résiliation pourra avoir lieu conformément au Chapitre 7 du CCAG -Travaux. En cas de manquement graves aux obligations prévu par le présent marché, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer l'exécution aux frais et risques du titulaire.

12.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.



13. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles suivant du CCAG - Travaux :

- Article 12 du CCAG – Travaux par l’article 6 Règlement des comptes du présent CCP.
- Article 19 du CCAG – Travaux par l’article 9 Pénalités du présent CCP.
- Article 44 du CCAG – Travaux par l’article 8 Réception – Garantie du présent CCP.